

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-718

présenté par

Mme Abeille, Mme Sas, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,  
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-  
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili et M. Roumegas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 41 , insérer l'article suivant:**

I. – Le c du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Cette exonération ne s'applique pas aux navires pratiquant le chalutage en eaux profondes ; ».

II. – Le I entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le groupe écologiste a déposé en juillet 2014 une proposition de loi visant à interdire la pêche en eaux profondes. Le présent amendement vise quant à lui à supprimer l'exonération fiscale de TICPE dont bénéficie ce type de pêche.

La pêche en eaux profondes se déroule entre 400 et 1 800 mètres de profondeur. La pêche dans ce type de milieu nécessite une gestion particulière, puisqu'elle impacte des écosystèmes très fragiles. Les eaux profondes abritent en effet des espèces dont les caractéristiques biologiques les rendent particulièrement vulnérables à la surpêche : croissance lente – certains poissons peuvent vivre 100 ans, reproduction très fragile avec une maturité sexuelle tardive et un faible taux de fécondité. Ces eaux abritent également de très nombreuses espèces de coraux très vulnérables.

Plusieurs dizaines de publications scientifiques internationales démontrent les impacts de la pêche en eaux profondes, notamment du chalutage, sur la biodiversité. Ces publications alertent notamment sur la faible résilience des stocks de poissons d'eau profonde. Surtout, l'absence de cartographie fine des zones sous-marines oblige les pêcheurs à travailler sans références. Ainsi les stocks pour de nombreuses espèces n'ont jamais été évalués.

Le 2 juillet dernier, l'IFREMER a rendu publiques les données qu'elle possède sur l'impact de la pêche en eaux profondes sur la biodiversité. Ces données objectives et officielles, analysées par plusieurs ONG de défense de l'environnement<sup>1</sup>, montrent que les prises accessoires sont massives et concernent des espèces menacées d'extinction. Dans la zone de pêche de l'Atlantique Nord-Est, les chalutiers européens capturent entre 20 et 50 % de prises accessoires, composé d'une centaine d'espèces non ciblées. Par exemple, en 2012, les requins évoluant en eaux profondes ont ainsi représenté 6 % des captures totales des chalutiers français pêchant en eaux profondes et plus de 30 % des rejets totaux ; 232 770 kilos de requins évoluant en eaux profondes, interdits de capture et de débarquement et pour la plupart menacés d'extinction, ont ainsi été rejetés morts dans l'océan puisque considérés comme prises accessoires.

En France, 37 permis ont été attribués pour pratiquer ce type de pêche. Les captures d'espèces profondes représentent environ 1,5 % de l'ensemble des captures de pêche de l'Union européenne.

Le New Economics Foundation (NEF), institut de recherche britannique, a publié en 2013 une étude sur la rentabilité de ce type de pêche. En tenant compte des émissions de gaz à effet de serre, plus importantes pour ce type de pêche, du coût des prises accessoires et des subventions, notamment européennes, l'étude conclut à la non-rentabilité économique du chalutage en eaux profondes. La somme des coûts environnementaux et énergétiques du chalutage profond se situe entre 389 à 494 euros par tonne de poisson pêché.

Les données rendues publiques par l'IFREMER le 2 juillet dernier montrent que « le nombre de navires ayant une activité au chalutage de fond en eaux profondes est faible ». En 2012, seuls 12 chalutiers français pêchaient plus de 10 % de leur temps par plus de 600 mètres de fond et seulement 10 pêchaient par plus de 800 mètres de profondeur plus de 10 % de leur temps. Aucun navire n'avait passé plus de 60 % de son temps de pêche au-delà de 800 mètres de profondeur.

Tenant compte de ces impacts sur la biodiversité, le présent amendement vise donc à supprimer l'avantage fiscal dont bénéficie le chalutage profond, ce d'autant plus que la dépense de gazole est particulièrement élevée pour ce type de pêche.